

Division de Paris
Référence courrier : CODEP-PRS-2026-055859

Le chef de la division de Paris de l'ASNR

à

Placoplatre,
Monsieur X, Directeur industriel des carrières,
105 route d'Argenteuil,
95240 Corneilles-en-Parisis

Montrouge, le 7 octobre 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection - chantier de dépollution et d'exploitation d'une carrière de gypse à ciel ouvert (suivi du site de l'ancien fort de Vaujours)
Lettre de suite de l'inspection du 9 septembre 2026 sur le thème de la radioprotection

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-PRS-2026-0971

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Inspection n° INSNP-PRS-2025-0936 et la lettre de suite référencée CODEP-PRS-2025-044884 du 23/07/2025
[5] Arrêté préfectoral n° 2023-1297 du 23 mai 2023 portant autorisation environnementale à la société PLACOPLATRE pour l'exploitation d'une carrière de gypse à ciel ouvert sur le territoire des communes de Vaujours (93410) et de Coubron (93470)
[6] Arrêté interpréfectoral n° 2023-1235 du 15 mai 2023 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 05 DAI 2IC 173 du 22 septembre 2005 instaurant des servitudes d'utilité publique suite à la demande d'abandon du site du centre de Vaujours, situé sur les communes de Courtry (Seine-et-Marne), Vaujours et Coubron (Seine-Saint-Denis)

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références [1 à 3] concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 9 septembre 2026 sur le chantier de dépollution et d'exploitation d'une carrière de gypse sur le site du Fort de Vaujours, situé sur les communes de Courtry (Seine-et-Marne), Vaujours et Coubron (Seine-Saint-Denis).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 9 septembre 2026 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs et de l'environnement sur le chantier de dépollution et d'exploitation du fort de Vaujours. L'inspection a été réalisée au cours de l'opération de sondage de la zone de stockage de terres polluées accolée au bâtiment LG3. L'inspection a également permis d'assurer le suivi des engagements pris à la suite de la précédente inspection.

Les inspecteurs ont procédé à une visite du site, incluant les zones suivantes :

- bâtiment d'entreposage de déchets dans le fort central : CA6 ;
- postes de tir avec expérimentation utilisant de l'uranium avec casemate semi-ouverte dans le fort central : RX1 et RX3 ;
- poste de tir avec expérimentation utilisant de l'uranium avec casemate fermée dans le fort central : TC1 ;
- zone de stockage de terres polluées accolée au bâtiment LG3 ;
- les tas de terre entreposés sur les zones A2 et A3.

Les inspecteurs ont consulté les documents relatifs :

- à l'organisation de la radioprotection ;
- à la radioprotection des travailleurs ;
- au suivi radiologique par l'organisme compétent en radioprotection (OCR) ;
- à l'inventaire des déchets ;
- au suivi environnemental du site.

Les inspecteurs ont apprécié la grande disponibilité avant et pendant l'inspection, ainsi que la qualité des échanges avec les professionnels rencontrés. Ils ont également apprécié le suivi radiologique de l'opération de sondage des terres accolées au bâtiment LG3. Ils réaffirment la bonne surveillance radiologique du site.

Cependant, les inspecteurs considèrent que l'établissement Placoplatre doit veiller à la continuité de la surveillance de l'air, à la justification des doses calculées par inhalation et à la lisibilité des tableaux de résultats des bilans environnementaux.

Les constats relevés et les actions à réaliser sont détaillés ci-dessous et sont déclinés en 3 parties : les demandes d'actions à traiter prioritairement dont les enjeux justifient un traitement réactif et un suivi plus approfondi (paragraphe I), des actions à traiter dans le cadre d'un plan d'action assorti d'échéances soumis à la validation de l'ASNR (paragraphe II) et des constats et observations de moindre enjeu n'appelant pas de réponse formelle mais néanmoins à prendre en compte (paragraphe III).

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Surveillance de l'air

Les inspecteurs ont été informés qu'une balise atmosphérique de prélèvement de l'air est hors service et qu'une autre a été arrêtée pendant les travaux de l'établissement dans lequel elle est positionnée.

Demande II.1 : L'ASNR considère que l'établissement Placoplatre doit veiller à assurer la continuité de la surveillance radiologique de l'air, en procédant à la remise en service de la balise défailante et au redémarrage de la balise arrêtée dans les meilleurs délais. Placoplatre doit également définir les dispositions à mettre en place pour assurer la continuité de la surveillance pendant les périodes d'indisponibilité des balises.

Les inspecteurs ont demandé à Placoplatre de préciser le scénario d'inhalation utilisé pour le calcul de la dose indiquée dans les tableaux périodiques de résultats des mesures atmosphériques réalisées dans les communes environnantes. Les inspecteurs ont toutefois constaté que les valeurs mesurées au cours du premier semestre 2026 ne présentent aucune variation par rapport à celles des années précédentes.

Demande II.2 : L'ASNR considère que l'établissement Placoplatre doit expliciter la méthode de calcul de la dose reçue par inhalation, en précisant les hypothèses retenues (radionucléides pris en compte, débit respiratoire, durée d'exposition, coefficients de dose, valeurs prises en compte lorsque les mesures sont inférieures aux seuils de décision ou aux limites de détection).

Affichage des consignes

Les inspecteurs ont constaté que les affichages à l'entrée des zones à risques mentionnent en cas d'urgence les coordonnées d'une personne actuellement en absence longue durée.

Demande II.3 : L'ASNR considère que l'établissement Placoplatre doit veiller à la mise à jour des affichages à l'entrée des zones à risques afin d'éviter toute confusion pour les travailleurs.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Bilans environnementaux

Observation III.1 : Les inspecteurs ont consulté le rapport des bilans environnementaux n° 38 & 39 de janvier à juin 2026. Les tableaux de résultats du suivi radiologique de la surveillance de l'air au niveau des communes ne mentionnent pas les unités de mesure. L'ASNR invite l'établissement Placoplatre à veiller à ce que les unités soient systématiquement précisées dans l'ensemble des tableaux de résultats des bilans environnementaux, afin de garantir la bonne lisibilité et l'interprétation sans ambiguïté des données.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Paris

Signé par

Thierry CHRUPEK